

N° 0989

Mlle A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête enregistrée le 27 mars 2009, présentée par Mlle A.X, élisant domicile (.../...) ; Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur sa demande de mutation présentée le 25 septembre 2008, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux présenté le 18 décembre 2008 ;

- d'annuler par voie de conséquence les décisions d'affectation des professeurs certifiés d'anglais sur les postes vacants proposés à Nouméa et dans la région du grand Nouméa ;

- d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à venir ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 40 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 avril 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 5 juin 2009, le mémoire présenté par Mlle X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistrée le 5 juin 2009, le mémoire en intervention du SNES-NC, représenté par deux secrétaires généraux, au soutien des conclusions présentées par Mlle X ;

Vu, enregistré le 29 juin 2009, le mémoire présenté par Mlle X en réponse à une mesure d'instruction, en faisant connaître au tribunal le nom des enseignants dont la mutation est contestée par elle, soit Mme A, Mme B, et Mme C, affectées respectivement au collège de Boulari, au collège d'Auteuil et au lycée La Pérouse ;

Vu, enregistré le 17 août 2009, l'acte par lequel Mlle X déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2002, présentée par le syndicat SNES-NC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Dupuy, représentant le SNES-NC, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

N. et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

O.

Sur la requête de Mlle X :

Considérant que le désistement de Mlle X est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur l'intervention du syndicat SNES-NC :

Considérant que, l'instance prenant fin par suite du désistement de Mlle X, dont il est donné acte par le présent jugement, l'intervention du syndicat SNES-NC est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de Mlle X.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention du Syndicat SNES-NC.